

**PORTANT INTERDICTION CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT** MAIRIE DE LA WANTZENAU

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,  
**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),  
**Vu** la demande en date du 22 mars 2023 par laquelle Monsieur BEGIN Clément, représentant de l'entreprise SOBECA, sise ZI, Route de Bouxwiller à, IMBSHEIM (67850) sollicite l'autorisation de procéder à des travaux de raccordement électrique à hauteur du 17, Rue des Morilles à LA WANTZENAU (67610)

**Arrêté**

**Article 1:** Les règles de la circulation routière sur le territoire de la Commune de La Wantzenau sont modifiées comme suit :

**Du 23 mars 2023 au 02 avril 2023,**

**Rue des Morilles**

*Règlementation 4.03.02 : stationnement interdit au droit du chantier mobile*

*Règlementation 3.02.05 : Voie à vitesse limitée à 30 km/h*

**Directive : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé par piquets K10 à l'avancement du chantier.**

**La circulation piétonne s'effectuera sur le trottoir d'en face.**

**Article 2:** Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3:** Les nouvelles mesures de circulation seront mises en place par l'entreprise et seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 4:** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG (67000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**Article 5:** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie de la présente sera adressée à :

- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Mme. la Présidente de l'Eurométropole,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Compagnie des transports Strasbourgeois,
- M. Pascal LEIMENSTOLL, Evènements et Manifestations à la CTS,
- M. le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,
- M. LANG, Eurométropole de Strasbourg,
- Aux archives à la Mairie.

Fait le **22 MARS 2023**

La Maire,  
Michèle KANNENGIESER

Pour le Maire,  
l'adjoint délégué  
**CAMILLE MEYER**